

Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 14

Qui ont pris part à la délibération : 10

Date de la convocation :

Le 4 juin 2025

Séance du MARDI 10 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le MARDI DIX JUIN à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jacques BERTOLINI, Maire,

PRÉSENTS : Mme Chantal SABATIER, Mme Annick CONTY, M. Didier MASSOT Adjoints,
M. Alain ACERBIS, M. Christian BURDET, M. Olivier SEBIRE,
M. Antoine COLLOCA.

Procurations : M. Michel VENDITTI à M. Alain ACERBIS,
M. Benjamin ROCA à Mme Chantal SABATIER.

Absents : Mme Elodie LE CAER M. Maxime BEUGNON, Mme Héloïse MARBET, Mme Géraldine GHEUR.

Mme Chantal SABATIER a été nommée secrétaire de séance.

M. le Maire propose d'annuler les points n°1 de l'ordre du jour. Le conseil municipal accepte cette annulation à l'unanimité. Après approbation du compte-rendu de la précédente séance, il est passé à l'ordre du jour.

1 ANNULEE

2 Délibération : PORTANT AUTORISATION DONNEE AU SMEG POUR LE LANCEMENT DE TRAVAUX DE DISSIMULATION DE RESEAUX SECS AU CHEMIN DE LA GAFFARDE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet envisagé pour les travaux coordonnés "Ch. de la Gaffarde - Dissimulation des réseaux secs - Coord. RC".

Ce projet s'élève à 177 606,71€ HT soit 213 128,06 € TTC.

Définition sommaire du projet : Solution de base : Le projet d'esthétique consiste à la mise en discrétion des réseaux secs par l'enfouissement des câbles torsadés aériens issus de 2 poste UC par des câbles souterrains de section 240² et 150², sur une distance d'environ 210 ml, l'installation de coffrets de raccordements type REMBT, permettront la reprise en souterrain des branchements particuliers. La coordination GC-TEL sera réalisée en parallèle du Éseau BTA-S, avec la pose de fourreaux PVC 42-45, l'installation de chambres de structures et de regards particuliers pour reprise des branchements. Concernant l'éclairage public il sera prévu au niveau du chemin communal, l'installation de 4 mâts de 6 à 7 m, équipés de lanternes fonctionnelle routière type Led 40-50 W-2700"K, avec abaisseur de tension intégrés.

Option : Traitement d'une zone complémentaire au niveau de la Cave avec environ 130 m de réseaux BT-TEL et ECP à enfouir.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leurs travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans les Etats Financier Estimatif (EFE).

Après avoir oui son Maire et après en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité :

1. Approuve les projets sur les réseaux :
 - . De Travaux d'Eclairage Public 23-344-TEP-COR dont le montant s'élève à 28 391,13 € HT soit 34 069,36 € TTC
 - . D'électricité 23-344-DIS dont le montant s'élève à 122 468,28 € HT soit 146 959,54 € TTC
 - . De génie civil Télécom 23-344-TEL dont le montant s'élève à 26 749,30 € HT soit 32 099,16 € TTC
 Dont les périmètres sont définis dans les dossiers d'avant-projets ci-joint, ainsi que les Etats Financiers Estimatifs, et demande leur inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
2. Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes.
3. S'engage à inscrire ses participations, telles qu'elles figurent dans les Etats Financiers Estimatifs ci-joint, et qui s'élèveront approximativement à :
 - . 14 200,00 € pour le réseaux de Travaux d'Eclairage Public 23-344-TEP-COR
 - . 6 120,00 € pour le réseaux d'électricité 23-344-DIS
 - . 32 100,00 € pour le réseaux de génie civil Télécom 23-344-TEL
4. Autorise son Maire à viser les Etats Financiers Estimatifs, les conventions de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public et de génie civil Télécom ci-joints.
5. Versera, ses participations en deux temps comme indiqué dans les Etats Financiers Estimatifs
 - . Un acompte au moment de la commande des travaux,
 - . Le solde à la réception des travaux.
6. Prend note qu'à la réception des travaux le SMEG établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment les participations définitives de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.
7. Par ailleurs, dans le cas où les projets seraient abandonnés à la demande de la mairie, la commune s'engage à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à :
 - . 518,40 € TTC pour le réseaux de Travaux d'Eclairage Public 23-344-TEP-COR
 - . 1 518,00 € TTC pour le réseaux d'électricité 23-344-DIS
 - . 336,00 € TTC pour le réseaux de génie civil Télécom 23-344-TEL
8. Demande au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.
9. Autorise son Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires.

3 Délibération : PORTANT DEMANDE DES FONDS DE CONCOURS 2024 ET 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-16 ou L5216-5 V1,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,

Considérant que la commune de Saint Alexandre souhaite réaliser la construction d'une salle polyvalente et que dans cette perspective il est envisagé de demander les fonds de concours 2024 et 2025 à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,

Considérant que les fonds de concours demandés n'excèdent pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement suivant :

Plan de financement		
Dépenses		Recettes
146 009,80 € HT	175 211,76 € TTC	FONDS DE CONCOURS 25 630 €
		DETR 20 000 €
		DEP DU GARD 36 502,45 €
		FCTVA 28 741,74 €
		AUTOFINANCEMENT 63 877,35 €

Où l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de demander les fonds de concours 2024 et 2025 à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien en vue de participer au financement de la construction d'une salle polyvalente à hauteur de 25 630 euros,
- Autorise le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes à cette demande.

4 Délibération : PORTANT MODIFICATION DU PROJET « CONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE » ET DU PLAN DE FINANCEMENT ASSOCIE

Vu la délibération en date du 21 octobre 2024 portant approbation du projet « construction d'une salle polyvalente » et du plan de financement associé,

Vu la délibération en date du 28 avril 2025 portant modification du projet « construction d'une salle polyvalente » et du plan de financement associé,

Considérant la modification du montant des fonds de concours sollicités à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le plan de financement associé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le projet intitulé « Construction d'une salle polyvalente » pour un montant estimatif de 146 009,80 € HT sur l'exercice 2025,
- sollicite le concours de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien dans le cadre des fonds des concours 2024 et 2025,
- sollicite le concours du Département du Gard, par le biais du Contrat territorial d'équipement,
- sollicite le concours de l'Etat par le biais de la DETR,
- précise que les dépenses sont inscrites à la section investissement du budget de la commune,
- définit le plan de financement suivant :

Montant global 146 009,80 € HT ou 175 211,76 € TTC

* 25 630 €, Fonds de concours, Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,

* 20 000 €, DETR, Etat,

* 36 502,45 €, Département du Gard, Contrat territorial d'Equipement,

* 63 877,35 € (FCTVA récupéré en 2027 de 28 741,74 € estimé à déduire), part communale.

- autorise M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'avancement du projet et des demandes de subventions.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité ce nouveau contrat applicable à compter du 1^{er} février 2025.

5 DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI

Le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe permanent à temps non complet de 32 heures hebdomadaires à un temps complet de 35 heures hebdomadaires suite à la mutation d'un agent du secrétariat.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE ■ la suppression, à compter du 1^{er} juillet 2025, d'un emploi permanent à temps non complet (32 heures hebdomadaires) d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe,

 ■ la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires) d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe,

PRECISE ■ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

6 Délibération : PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28
Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
VU le budget de la collectivité,
VU le tableau des effectifs existant,
CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin du service technique, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,
Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

DECIDE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste d'adjoint technique, à compter du 15 juin 2025, dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

- Adjoint technique polyvalent

Article 2 : Temps de travail.

L'emploi créé est à temps non complet pour une durée de 35/35^{ème}.

Article 3 : Crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4: De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2025 :

SERVICES TECHNIQUES					
EMPLOI	GRADE(S)	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE
Adjoint technique polyvalent	Adjoint technique	C	5	6	2 TC 4 TNC

Article 5 : Exécution.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

7 Délibération : PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28
Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
VU le budget de la collectivité,
VU le tableau des effectifs existant,
CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin du secrétariat de mairie, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des rédacteurs,

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire. Il demande que le conseil municipal l’autorise à recruter un agent contractuel, dans l’hypothèse où la vacance d’emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l’article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

DECIDE, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

Article 1 : Création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste de rédacteur ou rédacteur principal 2^{ème} classe ou rédacteur principal 1^{ère} classe, à compter du 15 juin 2025, dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

- Secrétaire de mairie

Après le délai légal de parution de la vacance d’emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d’urgence, l’emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- de l’ **Article L332-14** : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d’emploi dans l’attente du recrutement d’un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu’après communication sur la vacance d’emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d’un fonctionnaire n’a pu aboutir.

Article 2 : Temps de travail.

L'emploi créé est à temps non complet pour une durée de 17,5/35^{ème}.

Article 3 : Crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 15 juin 2025 :

SECRETARIAT DE MAIRIE					
EMPLOI	GRADE(S)	CATEG ORIE	ANCIEN EFFECTI F	NOUVEL EFFECTI F	DURÉE HEBDO MADAIR E
Secrétaire de mairie	Rédacteur Rédacteur ppl 2 ^{ème} classe Rédacteur ppl 1 ^{ère} classe	B	1	2	2 TNC

Article 5 : Exécution.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

8 Délibération : PORTANT CREATION D’UN EMPLOI PERMANENT

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin du secrétariat de mairie, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des rédacteurs,

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire. Il demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

DECIDE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste de rédacteur ou rédacteur principal 2^{ème} classe ou rédacteur principal 1^{ère} classe, à compter du 15 juin 2025, dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

- Secrétaire de mairie

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- de l' **Article L332-14** : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Article 2 : Temps de travail.

L'emploi créé est à temps non complet pour une durée de 20/35^{ème}.

Article 3 : Crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 15 juin 2025 :

SECRETARIAT DE MAIRIE					
EMPLOI	GRADE(S)	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DURÉE HEBDO MADAIREE
Secrétaire de mairie	Rédacteur Rédacteur ppl 2 ^{ème} classe Rédacteur ppl 1 ^{ère} classe	B	2	3	3 TNC

Article 5 : Exécution.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

9 Délibération : PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28
Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
VU le budget de la collectivité,
VU le tableau des effectifs existant,
CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin du secrétariat de mairie, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,
Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire. Il demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

DECIDE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste d'adjoint administratif ou adjoint administratif principal 2^{ème} classe ou adjoint administratif principal 1^{ère} classe, à compter du 15 juin 2025, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

- Adjoint au secrétariat de mairie

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- de l' **Article L332-14** : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Article 2 : Temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35/35^{ème}.

Article 3 : Crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 15 juin 2025 :

SECRETARIAT DE MAIRIE					
EMPLOI	GRADE(S)	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE
Adjoint au secrétariat de mairie	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	3	4	3 TC 1 TNC

Article 5 : Exécution.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

10 Délibération : PORTANT AUTORISATION DE RECRUTEMENT SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.352-4 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Monsieur le Maire expose que les collectivités territoriales et leurs établissements ont la possibilité de recruter par contrat des personnes reconnues handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L5212-13 du code du travail.

Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes ayant la qualité de fonctionnaire.

L'agent est recruté pour une période correspondant à la durée du stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois correspondant à l'emploi sur lequel il est recruté. Le contrat peut être prolongé du fait des congés (autre que les congés annuels). En effet, l'article 7-2 du décret du 10 décembre 1996 prévoit deux cas de figure dans lesquels le contrat est prolongé :

- Lorsque la durée des congés rémunérés, hors congés annuels, accordés durant le contrat, dépasse le dixième de la durée globale initialement prévue du contrat, le contrat est prolongé d'autant.
- Lorsque le contrat a été interrompu pendant plus d'un an du fait de congés successifs de toute nature, hors congés annuels, l'agent peut être invité, à l'issue de son dernier congé, à accomplir de nouveau l'intégralité du contrat.

De même, lorsque l'agent exerce ses fonctions à temps partiel durant le contrat, ce dernier est prolongé à due proportion.

Contrairement aux règles de droit commun applicables aux agents contractuels de droit public, le contrat ne peut pas prévoir de période d'essai.

A l'issue du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité territoriale est effectuée au vu du dossier de l'agent et après un entretien de celui-ci.

L'autorité territoriale disposera alors du choix suivant :

1- Titularisation : si le co-contractant est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité territoriale procède à sa titularisation.

2- Renouvellement : si le co-contractant, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, l'autorité territoriale prononce le renouvellement du contrat pour la même durée que le contrat initial, après avis de la commission administrative paritaire compétente :

- Du cadre d'emplois au sein duquel l'agent a vocation à être titularisé(e),
- Ou
- Du cadre d'emplois de niveau hiérarchique inférieur.

3- Licenciement : si l'appréciation de l'aptitude du co-contractant ne permet pas d'envisager qu'il (elle) puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, le contrat n'est pas renouvelé, après avis de la commission administrative paritaire compétente (CAP) pour le cadre d'emplois concerné. L'intéressé(e) peut bénéficier des allocations d'assurance chômage en application de l'article L. 5421-1 du code du travail.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique pour pourvoir l'emploi permanent à temps complet.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L352-1 à L.352-6

Vu le Code du travail, notamment son article L.5212-13

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2006-1690, du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs

Vu la délibération du 10 juin 2025 créant l'emploi permanent d'adjoint au secrétaire de mairie relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint administratif, du cadre d'emplois d'adjoint administratif à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}

Considérant la nécessité d'accompagner la démarche d'insertion de personnes en situation de handicap

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 :

D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique sur l'emploi permanent d'adjoint au secrétaire de mairie relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint administratif, du cadre d'emplois d'adjoint administratif à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème} pour une durée déterminée de 1 an,

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat afférent à cet emploi,

Article 3

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,

Article 4 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Clôture de la séance à 22 heures 30

Questions diverses : pas de questions.

M. Jacques BERTOLINI	M. Michel VENDITTI PROCURATION	Mme Chantal SABATIER	M. Didier MASSOT	Mme Annick CONTY
M. Alain ACERBIS	M. Benjamin ROCA PROCURATION	Mme H��lo��se MARBET ABSENTE	M. Christian BURDET	M. Antoine COLLOCA
M. Maxime BEUGNON ABSENT	M. Olivier SEBIRE	Mme G��raldine GHEUR ABSENTE	Mme ��lodie LE CAER ABSENTE	